NATIONS A UNIES



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/49/22 B 23 janvier 1995

Quarante-neuvième session Point 37, <u>c</u>, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.29/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

49/22. <u>Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles</u>

B 1/

Dispositif d'alerte rapide mis en place par les organismes des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

 $\underline{\text{R\'eaffirmant}}$  ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la planification préalable aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets 2/, adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, et plus précisément l'importance cruciale de l'alerte rapide et de la diffusion efficace d'informations, pour pouvoir prévenir les catastrophes et assurer une bonne planification préalable,

95-76130 /...

 $<sup>\</sup>underline{1}/$  En conséquence, la résolution 49/22 du 2 décembre 1994 doit être considérée comme étant la résolution 49/22 A.

<sup>2/</sup> Voir A/CONF.172/9, chap. I, annexe II.

<u>Considérant</u> que les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement font chaque année de très nombreux morts et des dégâts matériels très importants,

<u>Convaincue</u> de la nécessité de mieux mettre en garde contre l'éventualité des catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement, de mieux les prévenir ou en limiter les effets et de mieux assurer la planification préalable,

<u>Tenant compte</u> des dispositifs d'alerte rapide qui existent déjà dans les organismes des Nations Unies, en particulier au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

<u>Consciente</u> de la nécessité d'éviter un chevauchement des activités des organismes des Nations Unies concernant les dispositifs d'alerte rapide,

<u>Sachant</u> qu'il est important pour tous les pays, en particulier les pays en développement, d'être alertés rapidement pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement ou en limiter les effets et pour assurer la planification préalable,

<u>Réaffirmant</u> qu'une croissance économique soutenue et un développement durable sont des conditions essentielles pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement et assurer une planification préalable, et que cette prévention et cette planification préalable devraient retenir tout particulièrement l'attention des gouvernements concernés et de la communauté internationale,

1. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, un rapport sur les dispositifs d'alerte rapide existant dans les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions sur la manière d'améliorer le fonctionnement et la coordination de ces dispositifs afin qu'ils puissent intervenir efficacement en cas de catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement, et de présenter également à cet égard des propositions concrètes concernant le transfert de technologies d'alerte rapide, en particulier vers les pays en développement, compte tenu du chapitre 34 d'Action 21 <u>3</u>/ et de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la planification préalable aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets;

<sup>3/</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

2. <u>Prie également</u> le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la capacité des organismes des Nations Unies de coordonner efficacement les informations relatives aux catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement et de les communiquer aux dispositifs d'alerte rapide qui existent aux échelons régionaux, nationaux et sectoriels.

93° séance plénière 20 décembre 1994